

## Les brefs d'avril 2019

**Le parcours  
M@GISTERE**  
**“ La comptabilité  
de l'EPL ”**

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de février 2019](#) et [de mars 2019](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

<b>Le parcours M@GISTERE « <u>CICF, pilote et maîtrise des risques comptables et financiers</u> »</b>	<b>Sommaire des rubriques</b>		<b>Le parcours M@GISTERE</b> <b>“ <u>Achat public en EPL</u> ”</b>
	<b><u>Informations</u></b>	<b><u>Le point sur ...</u></b>	
	<b><u>Achat public</u></b>	<b><u>Index</u></b>	

### **FORMATION DES FILIERES FINANCIERES ET COMPTABLES**

Sur [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne du rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur les problèmes de recrutement et de formation dans les filières financières et comptables.

Les métiers relevant des filières financières et comptables sont présents tant dans le secteur de l'enseignement scolaire (second degré) que dans les établissements d'enseignement supérieur, et dans les services académiques. Dans les deux secteurs, de forts enjeux sont à relever : succession des réformes et modernisation de la gestion, ampleur des budgets, niveau d'expertise sollicité, renouvellement des agents comptables du second degré.

Le rapport d'inspection générale propose d'inscrire ces problématiques dans une gestion qui, dépassant la vision statutaire, donnerait toute sa place à la **notion de filière et de métier**, et permettrait de **développer la notion de parcours professionnel, partant du recrutement des jeunes cadres et débouchant sur l'alimentation du vivier des personnels d'encadrement**.

Des pistes sont évoquées pour accroître la fluidité entre les univers de l'enseignement supérieur et de l'enseignement scolaire ; le rapport formule des recommandations relatives au renforcement de la formation des personnels qui exercent ces missions.

→ [Téléchargez le rapport de l'inspection générale](#)

## **REPROFI**

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2019](#).

*Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !*

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de [l'association Espac'EPLÉ](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

**Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.**

► 2019 Dernière version : [REPROFI 3-1 janvier 2019](#)

→ À lire avant de commencer à travailler : [le guide de l'utilisateur REPROFI](#)

## **FDRm**

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la version 2 de [FDRm V2.zip](#).

*Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Encore un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !*

FDRm, outil sur l'analyse du fonds de roulement, élaboré à partir du modèle de la DAF, permet de préparer ses DBM de prélèvement et de visualiser les conséquences de ce prélèvement sur le fonds de roulement. Il sera fort utile pour éclairer avant tout prélèvement le chef d'établissement ainsi que les membres du conseil d'administration.

### **Dernière version**

→ La version 2. FDRm\_saeple (remplacer saeple par le nom étab)

Cet outil est accompagné d'un guide de l'utilisateur qui décrit les fonctions, les options et le mode opératoire.

→ À lire avant de commencer le [guide de l'outil FDRm](#)

## La comptabilité de l'EPLE

*Pour accompagner la formation initiale et continue des acteurs des chaînes financières et comptables des établissements publics locaux d'enseignement, l'académie d'Aix-Marseille vient de réaliser un guide sur la comptabilité de l'EPLE.*

*Ce guide " [La comptabilité de l'EPLE : éléments de comptabilité publique en EPLE](#) " explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.*

*Il revient donc sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.*

*Il aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.*

*Les annexes de ce guide reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, La justification des comptes, Les planches comptables.*

*Ce guide sur la comptabilité de l'EPLE vient de faire l'objet d'un bulletin académique spécial mis en ligne sur le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#).*

▶  **Cliquez pour télécharger le Bulletin Académique n°391 du 21/01/2019 du guide " [La comptabilité de l'EPLE : éléments de comptabilité publique en EPLE](#) ' dans son intégralité : [BASPE 391.pdf](#)**

↳  **Télécharger à partir du parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " le [Vademecum " La comptabilité de l'EPLE "](#)**

**En complément de ce guide, un parcours dédié à la comptabilité de l'EPLE a également été créé par l'académie d'Aix-Marseille sur la plateforme M@GISTERE.**

Ce parcours est en auto inscription. C'est un parcours m@gistère sans scénario de formation qui explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement et qui vise à développer la culture comptable.

➔  **Se former à la technique comptable en s'inscrivant sur le parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille [La comptabilité de l'EPLE](#)**

## Plan d'action de la MRCF en EPLE – Organigramme fonctionnel 2019

L'étape 2 du plan d'action de la MRCF en EPLE prévoit l'élaboration dans chaque EPLE d'un organigramme fonctionnel nominatif (OFN).

Afin d'accompagner les EPLE dans cette nouvelle démarche, un modèle d'OFN a été déposé sur Pléiade (rubrique EPLE, page « [Mallette 2016 : outils et modèles](#) »). Les établissements, qui le souhaiteraient, pourraient librement s'en inspirer et l'adapter à leur organisation particulière. Aussi nous vous invitons à les informer de la mise à disposition de cet outil.

Pour information, ce document (sous format d'un tableur composé de plusieurs onglets) est inspiré des réflexions menées depuis plusieurs années par des agents comptables de l'académie de Poitiers. Deux versions sont proposées :

- l'une vierge (non renseignée) : [OFN vierge](#) ;
- l'autre complétée afin d'illustrer des exemples d'organigrammes : [OFN complété](#).

▶ À retrouver sur [M@GISTERE](#) à la page "[L'organigramme fonctionnel](#)"

▶ Lire la note de service du 4 février 2019 du [SAEPL805-22.pdf](#) " **Maîtrise des risques comptables et financiers - Rédaction des organigrammes fonctionnels nominatifs** " publiée au [bulletin académique n°805](#).

📄 Télécharger la note de service [SAEPL805-22.pdf](#)






## Informations

### **ACTUALITES**

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPL : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#) page [Réglementation financière et comptable des EPL](#))

Les rubriques EPLE	
	<a href="#">EPL : actualité et question de la semaine</a>
	<a href="#">L'EPL au quotidien</a>
	<a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
	<a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
	<a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>

 <a href="#">Rémunération en EPLE</a>
 <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
 <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire</a>
 <a href="#">Formations et séminaires</a>
 <a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.



**La fin d'année 2018 a été marquée par un événement majeur : la parution du tant attendu code de la commande publique qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.**

#### CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

##### Actualité de la semaine du 10 au 15 décembre 2018

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution des textes relatifs au nouveau code de la commande publique au JORF n°0281 du 5 décembre 2018.

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
  - [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
  - [Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.
- ▶ Pour aller plus loin nous vous conseillons de vous rendre sur le site de la DAJ de Bercy disponible à [cette adresse](#).



**Le code de la commande publique entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CHORUS PRO

Retrouver la [Newsletter Mars 2019](#)

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au JORF n°0050 du 28 février 2019, texte n° 53, publication du [décret n° 2019-142 du 27 février 2019](#) portant **regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**.

**Publics concernés** : administrations et tous publics des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

**Objet** : regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

**Notice** : l'[article L. 3114-1 du code général des collectivités territoriales](#) prévoit la possibilité, pour plusieurs départements formant, dans la même région, un territoire d'un seul tenant, de demander leur regroupement en un seul département, par délibérations concordantes de leurs conseils départementaux, adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. L'article L. 3114-1 prévoit par ailleurs que l'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'un des départements intéressés comprend des territoires de montagne au sens de l'[article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne. L'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le cadre des circonscriptions départementales et d'arrondissement n'est pas modifiée par le présent décret.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## COMPTABILITE DE L'EPL

Sur le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#), parution dans le **Bulletin Académique n°391 du 21/01/2019** du guide " [La comptabilité de l'EPL : éléments de comptabilité publique en EPL](#) ".

►  **Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE 391.pdf](#)**

À retrouver également sur la plateforme M@GITERE avec le parcours **Découverte**

⇒ [La comptabilité de l'EPL](#)

## COMPTE FINANCIER – FICHES DE PROCEDURE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Retrouver les fiches de procédure en ligne : <https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/9424-comptabilite-budgetaire.php>

- **Fiche de procédure : CB - Compte financier - Exporter le compte financier**
- **Fiche de procédure : CB - Compte financier - Arrêt du compte financier**
- **Fiche de procédure : CB - Compte financier - Affectation du résultat**

*Un grand merci à nos collègues de l'académie de Toulouse !*

## DEPENSES DE L'ETAT PAYEES SANS ORDONNANCEMENT, SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE ET AVANT

### SERVICE FAIT

Au JORF n°0053 du 3 mars 2019, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 27 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant **détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait.**



*Cet arrêté ne concerne pas les EPLE.*

### ÉDUCATION

#### ***Classes de troisième « prépa-métiers »***

Au JORF n°0058 du 9 mars 2019, texte n° 18, publication du [décret n° 2019-176](#) du 7 mars 2019 relatif à **la classe de troisième dite « prépa-métiers »**.

**Publics concernés** : élèves des classes de troisième de collèges publics et privés sous contrat.

**Objet** : organisation des classes de troisième « prépa-métiers ».

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019.

**Notice** : le décret précise le régime des classes de troisième « prépa-métiers ». Elles ont pour objectif d'accompagner les élèves volontaires dans la construction de leur projet de poursuite d'études en particulier vers la voie professionnelle sous statut scolaire et par apprentissage.

**Références** : le décret est pris en application de l'[article 14 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Le [code de l'éducation](#), modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

#### ***Éducation alimentaire***

Mise en ligne sur le site de la documentation française [du rapport « Education alimentaire de la jeunesse »](#).

Une mission conjointe CGAAER, IGEN et IGAENR a été chargée d'apporter un éclairage sur la mise en œuvre de l'axe « éducation alimentaire de la jeunesse » du programme national pour l'alimentation (PNA) et sur les partenariats à développer dans ce domaine. Le rapport insiste notamment sur le rôle joué par le portail Éduscol « [éducation alimentaire](#) » et par le comité éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

↳ *Consulter sur le site de la documentation française [le rapport « Education alimentaire de la jeunesse »](#).*

#### ***Indicateurs de résultats des lycées***

Les indicateurs de résultats des lycées relatifs à la session 2018 du baccalauréat sont consultables en ligne. Ils permettent d'évaluer l'action propre de chaque lycée en prenant en compte la réussite des élèves au baccalauréat et leur parcours scolaire dans l'établissement. Ils concernent l'ensemble des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels, publics et privés sous contrat.

➤ Sur le [portail éducation.gouv.fr](http://portail.education.gouv.fr) retrouver les indicateurs de résultats des lycées.

### **Orientation – Information sur les métiers et les formations**

Au JORF n°0070 du 23 mars 2019, texte n° 12, publication du [décret n° 2019-218 du 21 mars 2019](#) relatif aux **nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations**.

**Publics concernés** : les régions, les chefs d'établissement, les personnels enseignants, les psychologues de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation, les élèves des collèges et des lycées publics, des établissements d'enseignement agricole publics, des établissements d'enseignement privés sous contrat et des établissements français d'enseignement à l'étranger, les personnels enseignants de l'enseignement supérieur, les étudiants, les établissements publics dispensant des formations initiales de l'enseignement supérieur et, lorsque lesdites formations font l'objet d'un contrôle de l'Etat, les établissements privés dispensant ces mêmes formations.

**Objet** : définition des missions des régions en matière d'information dans le domaine de l'orientation.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret permet aux chefs d'établissement, aux psychologues de l'éducation nationale, aux conseillers principaux d'éducation et aux enseignants de donner aux élèves scolarisés en collège et lycée les moyens d'accéder à l'information sur les professions en lien avec les régions.

L'enseignement supérieur est également concerné quant aux actions conduites par le service commun universitaire chargé d'organiser l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants au regard du cadre national de référence.

**Références** : le [code de l'éducation](#), modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **FONCTION PUBLIQUE**

### **Disponibilité**

Au JORF n°0074 du 28 mars 2019, texte n° 20, publication du [décret n° 2019-234 du 27 mars 2019](#) modifiant certaines conditions de la **disponibilité dans la fonction publique**.

**Publics concernés** : fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

**Objet** : mise en œuvre du maintien des droits à l'avancement du fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une disponibilité et modification du régime de la disponibilité pour convenances personnelles.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de la date de sa publication à l'exception :

- des dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement au cours d'une disponibilité qui s'appliquent aux mises en disponibilité ou renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018 ;
- des dispositions relatives au régime de disponibilité sur demande des fonctionnaires de l'Etat soumis à un engagement de servir qui s'appliquent aux fonctionnaires titularisés depuis le 1er janvier 2018 ;



- des dispositions relatives à la période de mobilité en position de disponibilité dans le secteur privé des fonctionnaires de l'Etat soumis à un engagement de servir qui s'appliquent aux fonctionnaires titularisés depuis le 1er janvier 2019.

**Notice** : le décret modifie les décrets « positions » des trois versants de la fonction publique en vue de prévoir les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement.

De plus, le décret allonge la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles à cinq ans et instaure une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans.

Par ailleurs, le décret simplifie les règles de départ en disponibilité des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat et soumis à un engagement à servir.

Enfin, il modifie les dispositions du [code de justice administrative](#) et du [décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008](#) relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration afin de les mettre en cohérence avec l'[article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat tel que modifié par la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

**Références** : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles***

- ✚ Au JORF n°0050 du 28 février 2019, texte n° 30, publication du [décret n° 2019-138 du 26 février 2019](#) relatif aux **dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles**.

**Publics concernés** : agents publics de la fonction publique d'Etat.

**Objet** : modification des dispositifs d'accompagnement des restructurations.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

**Notice** : le décret modifie les dispositifs indemnitaires visant à accompagner les agents dans leurs transitions professionnelles consécutives à une mobilité imposée du fait d'une réorganisation de service ou de suppression de poste.

**Références** : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leurs rédactions issues de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0050 du 28 février 2019, texte n° 41, parution de l'[arrêté du 26 février 2019](#) fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service.

### ***Rémunérations des heures supplémentaires***

Au JORF n°0049 du 27 février 2019, texte n° 17, publication du [décret n° 2019-133 du 25 février 2019](#) portant **application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de**

## **L'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.**

**Publics concernés** : agents publics titulaires et non titulaires des trois versants de la fonction publique.

**Objet** : mise en œuvre de la mesure de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

**Notice** : le décret met en œuvre, pour les agents publics, la mesure de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif.

A ce titre, il recense les éléments de rémunération entrant dans le champ de cette mesure.

Il précise les modalités de calcul de la réduction de cotisations sociales en fonction des diverses cotisations pour pension applicables aux différentes catégories d'agents publics ainsi que les modalités d'imputation de cette réduction sur les différents régimes de retraite de base dont relèvent ces agents publics.

Il prévoit les obligations de traçabilité incombant aux employeurs en vue du suivi et du contrôle des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectivement accomplis et des rémunérations afférentes dans le cadre de cette mesure.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Transformation de la fonction publique***

Retrouver sur le [site du Conseil d'État](#) l'avis du conseil d'État sur le [projet de loi Transformation de la fonction publique](#) rendu public par le gouvernement.

## FORMATION DES FILIERES FINANCIERES ET COMPTABLES

Sur [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne du rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur les problèmes de recrutement et de formation dans les filières financières et comptables.

Les métiers relevant des filières financières et comptables sont présents tant dans le secteur de l'enseignement scolaire (second degré) que dans les établissements d'enseignement supérieur, et dans les services académiques. Dans les deux secteurs, de forts enjeux sont à relever : succession des réformes et modernisation de la gestion, ampleur des budgets, niveau d'expertise sollicité, renouvellement des agents comptables du second degré.

Le rapport d'inspection générale propose d'inscrire ces problématiques dans une gestion qui, dépassant la vision statutaire, donnerait toute sa place à la **notion de filière et de métier**, et permettrait de **développer la notion de parcours professionnel, partant du recrutement des jeunes cadres et débouchant sur l'alimentation du vivier des personnels d'encadrement**.

Des pistes sont évoquées pour accroître la fluidité entre les univers de l'enseignement supérieur et de l'enseignement scolaire ; le rapport formule des recommandations relatives au renforcement de la formation des personnels qui exercent ces missions.

→ [Téléchargez le rapport de l'inspection générale](#)

## FRAIS DE DEPLACEMENT

Au JORF n°0050 du 28 février 2019, mise en ligne d'un décret et de 4 arrêtés relatifs aux frais de déplacement.

### **Le décret**

- ❖ Texte n° 31, publication du [décret n° 2019-139 du 26 février 2019](#) modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les **conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**.

**Publics concernés** : les agents publics des trois versants de la fonction publique et les détenteurs de mandats électifs locaux.

**Objet** : modification du dispositif de prise en charge des frais de déplacement temporaire.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

**Notice** : le décret vise à harmoniser les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents de l'Etat en métropole et en outre-mer.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Les arrêtés**

- ❖ Texte n° 36, parution de l'[arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781

du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- ❖ Texte n° 37, parution de l'[Arrêté du 26 février 2019](#) pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- ❖ Texte n° 38, parution de l'[arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- ❖ Texte n° 39, parution de l'[arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

*Sur le site de la DAF, l'[actualité et la question de la semaine du 11 au 15 mars](#) porte sur les frais de déplacement.*

#### [Actualité de la semaine du 11 au 15 mars](#)

Les frais de missions des personnels civils de l'Etat viennent d'être revalorisés par trois textes parus au JORF n°0050 du 28 février 2019.

Il s'agit :

- du [décret n° 2019-139 du 26 février 2019](#) modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- de l'[arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- de l'[arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- de l'[arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

### Question de la semaine du 11 au 15 mars

Un agent de l'Etat éligible à une indemnité de stage peut-il également prétendre à une indemnité de mission ?

Oui

Non

**Bonne réponse : Non**

L'article 3-1 décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 indique que : « *L'indemnité de stage et l'indemnité de mission instituées par le présent décret sont exclusives l'une de l'autre.* »

### JUSTICE

Au JORF n°0071 du 24 mars 2019, publication des lois relatives à la **réforme de la justice**.

- ✚ Texte n° 1 [LOI organique n° 2019-221 du 23 mars 2019](#) relative au renforcement de l'organisation des juridictions.
- ✚ Texte n° 2 [LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#).
- ✚ Texte n° 3 [Décision n° 2019-779](#) DC du 21 mars 2019
- ✚ Texte n° 4 [Décision n° 2019-778](#) DC du 21 mars 2019

### PAIEMENT EN LIGNE – MISE EN PLACE

Le [décret n° 2018-689 du 1er août 2018](#) pris en application de l'[article L. 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales](#), inséré par l'[article 75 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017](#) de finances rectificative pour 2017, a fixé le calendrier d'entrée en vigueur de l'**obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne** (confer les brefs de septembre 2018).

*Dans un message récent, la DAF A3 vient de préciser ce qu'il faut entendre pour un établissement public local d'enseignement par recettes annuelles.*

**Le décret n°2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à l'obligation de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne précise que les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole (LP maritimes) dont les recettes annuelles 2017 sont supérieures ou égales à 750 000 euros doivent proposer à leurs usagers un service de paiement en ligne, à savoir la possibilité de régler les créances par carte bancaire et ceci au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019.**

**Le montant des recettes annuelles s'entend par les recettes encaissables au titre des ventes de produits, de marchandises ou de prestations de services. Il s'apprécie au 31 décembre de l'avant-dernière année, donc il s'agit de l'exercice 2017. Le montant total de**

ces recettes s'apprécie par EPLE support, composé d'un BP et éventuellement d'un ou plusieurs BA

Le bureau CE-2B Opérateurs de l'Etat de la Direction Générale des Finances Publiques définit ainsi les recettes à prendre en compte :

- **Compte 70 : Ventes de produits fabriqués, prestations de service, marchandises,**
- **Compte 751 : Redevances pour brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires.**

*L'équipe MOA GFC du Bureau DAF A3*

*Sur le site de la DAF, la [question de la semaine du 25 au 29 mars 2019](#) porte sur la prochaine échéance qui impacte le fonctionnement des EPLE.*

[Hormis le 1er avril 2019 date de mise en application du nouveau code de la commande publique, quelle est la prochaine échéance qui impacte le fonctionnement des EPLE ?](#)

**1er juillet 2019**  
**1er janvier 2020**

**Bonne réponse : 1er juillet 2019**

Le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 impose aux administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne. Cette mesure sera applicable aux EPLE selon le calendrier et les seuils prévus à l'article 4 -4° de ce texte et notamment [au plus tard le 1er juillet 2019](#) lorsque le montant des recettes annuelles est [supérieur ou égal à 750 000 euros](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037277851&categorieLien=id>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## PERSONNEL

### *Attaché*

Au JORF n°0052 du 2 mars 2019, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 18 février 2019](#) fixant au titre de l'année 2019 le **nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### *Personnels dirigeants de établissements publics nationaux à caractère administratif*

Au JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 25, publication du [décret n° 2019-254 du 27 mars 2019](#) relatif aux **conditions de nomination des personnels dirigeants de certains établissements publics nationaux à caractère administratif**.

**Public concerné** : fonctionnaires et agents non titulaires ayant vocation à exercer des fonctions de direction d'établissements publics nationaux à caractère administratif.

**Objet** : conditions de nomination des personnels dirigeants de certains établissements publics nationaux à caractère administratif.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le décret modifie les conditions de nomination dans les fonctions de président, de directeur général et de directeur des établissements publics nationaux à caractère administratif suivants : Office national d'information sur les enseignements et les professions, Centre d'études et de recherches sur les qualifications, Centre international d'études pédagogiques, Centre national des œuvres universitaires et scolaires et Réseau Canopé.

Le statut d'emploi relatif à ces fonctions est supprimé ; toutefois, il reste applicable aux personnels nommés avant l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au terme de leur mandat.

Le décret uniformise la dénomination de ces fonctions au profit de celle de directeurs généraux et en harmonise la durée d'exercice, portée à trois ans renouvelables une fois. Il institue une commission d'examen des candidatures.

**Références** : le décret, ainsi que le [code de l'éducation](#) et le décret qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### *Plan national de formation (PNF)*

Sur [éducation.gouv.fr](#) mise en ligne du rapport établi par la mission d'inspection générale sur [le pilotage du plan national de formation \(PNF\)](#) qui dresse le constat que le PNF, malgré l'importance de son offre en direction des cadres pédagogiques et administratifs, ainsi qu'en direction des enseignants par la formation de formateurs, ne répond pas à la diversité des attentes.

Le rapport invite à une transformation profonde de la conception et des conditions de mise en œuvre du plan national de formation. Il préconise de construire une stratégie nationale de la formation continue prenant en compte les besoins liés à l'accompagnement des politiques éducatives et les enjeux de gestion des ressources humaines.

Il formule un ensemble de propositions visant simultanément une réorganisation culturelle et structurelle de la gouvernance de la formation continue, une évolution des modèles de formation et la recherche d'une meilleure articulation entre les différents niveaux d'organisation de la formation.

Enfin, le rapport analyse comment la digitalisation, l'internationalisation et l'interministérialité constituent les piliers prospectifs d'un pilotage du changement par la formation des acteurs.

- *Consulter le rapport établi par la mission d'inspection générale sur [le pilotage du plan national de formation \(PNF\)](#)*

## **RESTAURATION**

### ***Éducation alimentaire***

Mise en ligne sur le site de la documentation française [du rapport « Education alimentaire de la jeunesse »](#).

Une mission conjointe CGAAER, IGEN et IGAENR a été chargée d'apporter un éclairage sur la mise en œuvre de l'axe « éducation alimentaire de la jeunesse » du programme national pour l'alimentation (PNA) et sur les partenariats à développer dans ce domaine. Le rapport insiste sur le rôle joué par le portail Éduscol « [éducation alimentaire](#) » et par le comité éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

- *Consulter sur le site de la documentation française [le rapport « Education alimentaire de la jeunesse »](#).*

#### Les textes de référence pour l'éducation alimentaire ([source Éduscol](#))

- [Programme national de l'alimentation \(PNA\)](#)
- [Un avis](#) relatif à la révision des repères alimentaires pour les adultes du futur Programme national nutrition santé 2017-2021a été émis par le haut conseil à la santé publique (HCSP) le 16 février 2017. Dans ce document, le HCSP rappelle les dimensions essentielles à prendre en compte dans la communication future sur les « repères alimentaires du PNNS », indications de consommation quantitatives et qualitatives de différents groupes d'aliments destinées à être diffusées auprès du grand public et des professionnels.
- [3<sup>ème</sup> PNNS 2011-2015](#). Les objectifs nutritionnels de santé publique structurent les orientations stratégiques du Programme national nutrition santé (PNNS) et du Plan obésité (PO). Les objectifs sont regroupés selon quatre axes : Réduire l'obésité et le surpoids dans la population, Augmenter l'activité physique et diminuer la sédentarité à tous les âges, Améliorer les pratiques alimentaires et les apports nutritionnels, notamment chez les populations à risque, Réduire la prévalence des pathologies nutritionnelles (dénutrition, Troubles du comportement alimentaire).
- [Article L. 312-17-3 du code de l'éducation](#) : *Une information et une éducation à l'alimentation, cohérentes avec les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé mentionné à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique et du programme national pour l'alimentation mentionné à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime,*



*sont dispensées dans les écoles, dans le cadre des enseignements ou du projet éducatif territorial...*

- [Art. L. 230-5 du Code rural et de la pêche maritime](#)
- [Article 1<sup>er</sup> de la loi d'avenir de l'agriculture](#)
- [Circulaire n° 2011-216 du 2-12-2011](#) relative à la promotion de la santé en milieu scolaire. La politique éducative de santé prévoit sept objectifs prioritaires dont faire acquérir aux élèves des bonnes habitudes d'hygiène de vie, généraliser la mise en œuvre de l'éducation nutritionnelle et promouvoir les activités physiques (intégrant la prévention du surpoids et de l'obésité).
- [Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011](#) relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.
- [Arrêté du 30 septembre 2011](#) relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.
- [Loi n°2004-806 du 9 août 2004](#) publiée au JO du 11/08/2004 relative à la politique de santé publique
- [Note du 25 mars 2004 à l'attention des directrices et directeurs d'école](#) relative à la collation matinale
- [BO spécial n°46 du 28/06/2001](#) relatif à la restauration scolaire

### **Plastiques**

*Lire la réponse du Ministre de la Transition écologique et solidaire à la [question écrite n° 5565](#) de M. Loïc Prud'homme portant sur l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires.*

#### Question écrite n° 5565

M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le nombre de déchets accru par l'utilisation de contenants en plastique de type sacs de chauffe et vaisselle dans la restauration scolaire d'écoles, de collèges et lycées.

Ces contenants en plastique, outre les risques pour la santé de nos enfants et adolescents (aspect abordé dans la question écrite n° 4979 à l'attention de Mme la ministre de la santé) posent également un problème environnemental.

Les sacs de chauffe, qui sont les sacs en plastique utilisés lors de la cuisson sous vide des aliments, sont à usage unique. Quant à la vaisselle en plastique, elle doit être jetée après 500 lavages, soit après environ deux ans d'utilisation.

Or il existe des solutions alternatives mobilisant des matériaux inertes et réutilisables. Ces solutions étaient d'ailleurs celles mises en œuvre avant que les procédés requérant l'emploi des contenants en plastique ne se développent.

Les solutions utilisant des matériaux inertes et réutilisables sont : la cuisson dans des contenants en acier inoxydable et le service dans de la vaisselle en verre trempé ou en céramique.

Il lui demande d'inciter les municipalités, les départements et les régions à utiliser ou à faire utiliser dans la restauration scolaire des contenants en acier inoxydable, en céramique ou en verre afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction déchets ménagers et assimilés de 7 % à l'horizon 2020 porté par le Programme national de prévention des déchets 2014-2020 mis en place conformément à la directive 2008/98/CE sur les déchets.

#### Réponse du Ministre de la Transition écologique et solidaire

Les produits en plastique à usage unique représentent un enjeu fort en matière de protection de l'environnement.

Du fait de leur caractère non réutilisable, leur fabrication en quantités sans cesse renouvelées implique un prélèvement permanent de ressources, ce qui a un impact majeur sur l'environnement.

De plus, ces produits à usage unique génèrent de grandes quantités de déchets dont la gestion a des coûts financiers et environnementaux importants.

Les déchets de produits plastiques à usage unique sont ainsi ceux qui sont le plus fréquemment abandonnés dans la nature. Dans les seuls milieux marins, ils sont fragmentés en particules fines sous l'effet des vagues, du vent, du soleil, puis sont ingérés par les animaux qui les confondent avec le plancton. Ils sont alors présents dans toute la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme.

Problème écologique majeur, c'est aussi un risque pour la santé car les résidus en plastique fixent certains polluants.

En ce qui concerne plus particulièrement les contenants alimentaires en plastique, une étude publiée en 2015 par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) montre qu'il existe également un risque de migration de substances en cas de chauffage à une puissance trop élevée.

Pour cette double raison, environnementale et sanitaire, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, prévoit l'interdiction, au 1er janvier 2025 de l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires, ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le délai est porté au 1er janvier 2028 pour les collectivités de moins de 2000 habitants.

La loi interdit par ailleurs, à compter du 1er janvier 2020, l'utilisation des bouteilles d'eau plate en plastique dans les services de restauration collective scolaire.

Le Gouvernement a été favorable à l'introduction de ces mesures.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## SANTE SCOLAIRE

- ✚ Au JORF n°0050 du 28 février 2019, texte n° 16, publication du [décret n° 2019-137 du 26 février 2019](#) relatif aux **examens médicaux obligatoires de l'enfant et au contrôle de la vaccination obligatoire**.

**Publics concernés** : enfants, services de protection maternelle et infantile, médecins de l'éducation nationale, acteurs de la médecine de ville.

**Objet** : examens médicaux obligatoires des enfants de moins de dix-huit ans.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er mars 2019.

**Notice** : le décret est pris pour l'application de l'article L. 2132-2 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 qui a redéployé les vingt examens médicaux obligatoires des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

Il liste les professionnels de santé autorisés à réaliser ces examens et en fixe le contenu.

Il précise également que les résultats de ces examens sont mentionnés dans le dossier médical partagé de l'enfant lorsque ce dernier est créé.

Pour l'application de l'article L. 31111-2 du même code, il fixe également la périodicité de la justification de la réalisation des vaccinations obligatoires pour le maintien dans une collectivité d'enfant lorsque le mineur est admis dans l'une de ces collectivités pour une durée supérieure à un an.

**Références** : le code de la santé publique, modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0050 du 28 février 2019, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 26 février 2019](#) relatif au calendrier des examens médicaux obligatoires de l'enfant

## TITRE D'OCCUPATION DOMANIALE

La réponse du Ministère de l'Action et comptes publics à la [question écrite n° 12868](#) de M. Jean-Luc Fugit apporte ses précisions sur la procédure applicable à la délivrance des titres d'occupation domaniale. Si la procédure applicable pour la délivrance des titres d'occupation sur le domaine public des personnes publiques est encadrée par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il n'en est pas de même pour les titres d'occupation sur leur domaine privé.

En se fondant sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 "Promoimpresa" (affaires n° C-458/14 et C67/15), à la suite de laquelle a été adoptée l'ordonnance de 2017, le Ministère de l'Action et comptes publics soumet à des **principes de transparence et de sélection préalable l'octroi de toute autorisation qui permet l'exercice d'une activité économique dans un secteur concurrentiel, sans opérer de distinction selon que cette activité s'exerce sur le domaine public ou sur le domaine privé des personnes publiques**.

*« Il résulte de cette jurisprudence que la délivrance de titres sur le domaine privé doit garantir dans les mêmes termes le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats.*

Ainsi, les autorités gestionnaires du domaine privé doivent donc mettre en œuvre des procédures similaires à celles qui prévalent pour le domaine public et qui sont précisées par les [articles L. 2122-1-1 et suivants](#) du code général de la propriété des personnes publiques. »

- Voir la réponse du Ministère de l'Action et comptes publics à la [question écrite n° 12868](#)

## **TITRE DE RECETTES**

### ***Recours gracieux contre un titre de recette valant facture***

*Dans sa réponse à la [question écrite n° 01385](#) de M. Jean Louis Masson, le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales rappelle la possibilité pour un particulier de déposer un recours gracieux ainsi que les modalités.*

Le 2° de l'[article L. 1617-5](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « l'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre de la notification d'un acte de poursuite ».

Le juge administratif est venu préciser cette disposition en validant la possibilité d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, dans sa décision Communauté d'agglomération de Bourges du 24 juin 2009 (Conseil d'État n° [297636](#) du mercredi 24 juin 2009) : « les dispositions du 2° de l'[article L. 1617-5](#) du CGCT ne soumettent pas la recevabilité de l'action dont dispose un débiteur pour contester un titre exécutoire à un recours préalable obligatoire, et n'ont ni pour objet, ni pour effet d'exclure l'exercice par le débiteur d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique, qui, introduit dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai ».

***En matière de titres de recettes, le recours gracieux doit être effectué auprès de l'ordonnateur.***

Pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargées d'un service public industriel et commercial (SPIC), c'est le directeur qui en est l'ordonnateur (5° de l'article R. 2221-28 du CGCT).

Pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargées d'un service public administratif (SPA), c'est le président du conseil d'administration qui en est l'ordonnateur (3° de l'article R. 2221-57 du CGCT). Le recours gracieux ne sera intenté devant l'organe exécutif de la collectivité que pour les régies dotées de la seule autonomie financière puisque c'est le maire ou le président de la collectivité qui en est l'ordonnateur (article R. 2221-63 du CGCT).

- Voir la [question écrite n° 01385](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Ressources professionnelles

En plus du site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), des ressources professionnelles sont disponibles.

### Ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

*Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.*

- Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

#### Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

## Ressources de l'académie d'Aix-Marseille

### Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »

➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

## [Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

**À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)**

### [Télécharger les publications de l'académie](#)

Le [Vademecum 2018 "La comptabilité de l'EPLÉ"](#)

Le guide « [Les pièces justificatives de l'EPLÉ](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLÉ](#) »

### [Et d'autres, plus anciennes](#)

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Le [guide de la balance](#)

Le guide « [L'EPLÉ et les actes administratifs](#) »

[Les carnets de l'EPLÉ](#) (anciennement les carnets RCBC) : *approche thématique de l'instruction M9-6*



À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► [Les applications réalisées par des collègues de l'académie](#)

[FDRm outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

## Le parcours M@GISTERE “ [La comptabilité de l'EPL](#) ”

*Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l'établissement public local d'enseignement](#) ou d'approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.*

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L'analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l'analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l'EPLE, notamment l'instruction codificatrice des établissements publics locaux d'enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l'EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d'autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

## SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
- [Présentation de la comptabilité](#)
- [La comptabilité des EPLE](#)
- [Les comptes de gestion](#)
- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
- [L'analyse financière](#)
- [Les indicateurs du compte de résultat](#)
- [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
- [Le tableau de financement](#)
- [Le tableau des flux de trésorerie](#)
- [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

# Le parcours M@GISTERE

## ” Achat public en EPLE ”

Le parcours “Achat public en EPLE ” se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux nouveaux textes de la commande publique. Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d’intéresser les établissements publics locaux d’enseignement.

### SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Introduction](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Les dispositions générales : grands principes de la commande publique et définition d'un marché public](#)
- [Les parties au contrat : les acteurs](#)
- [La phase préalable au marché](#)
- [La phase "Préparation des marchés publics"](#)
- [La phase "Passation du marché"](#)
- [La phase "Exécution du marché"](#)
- [Autres dispositions](#)
- [Achat public en EPLE](#)
- [Le contentieux de la passation des marchés publics - La responsabilité de l’acheteur public](#)
- [Ressources - Documentation - Guides](#)
- [Actualités](#)
- [Dématérialisation](#)
- [Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics](#)
- [Tables](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE **l'essentiel sur les marchés publics**



*Le code de la commande publique entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.*

**Actualité de la semaine du 10 au 15 décembre 2018**

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution des textes relatifs au nouveau code de la commande publique au JORF n°0281 du 5 décembre 2018.

- **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018** portant partie législative du code de la commande publique.
  - **Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018** portant partie législative du code de la commande publique.
  - **Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018** portant partie réglementaire du code de la commande publique.
- Pour aller plus loin nous vous conseillons de vous rendre sur le site de la DAJ de Bercy disponible à [cette adresse](#).

A la suite de la publication du code de la commande publique le 5 décembre dernier et afin d'accompagner les opérateurs économiques, les acheteurs et les autorités concédantes dans l'appropriation de cet outil, la DAJ met en ligne une fiche technique qui présente, de façon synthétique, le champ d'application du code, son architecture, sa logique et les textes codifiés.

Cette fiche est accompagnée des tables de correspondance "article du code/textes codifiés" pour les parties législative et réglementaire.

- [Consulter la fiche](#)
- Consulter les tables de concordance :
  - [Partie législative](#)
  - [Partie réglementaire](#)
- Lire l'édito de Laure Bédier, Directrice des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, Agent judiciaire de l'État, dans la [lettre de la DAJ n°270 du 28 mars 2019](#).

**Le code de la commande publique entre en vigueur le 1er avril 2019.** Ce nouveau corpus juridique, bien que réalisé à droit constant, a nécessité un important travail de mise à jour des outils mis à la disposition des acteurs de la commande publique par la [direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers - commande publique](#) :

- ❖ Les « fiches techniques », tout d'abord, dont les versions à jour des nouvelles références du code de la commande publique seront mises en ligne le 1er avril 2019.

- ❖ Les différents « formulaires non obligatoires d'aide à la passation et à l'exécution » des contrats de la commande publique, mis en ligne dans leurs versions actualisées à la même date, sur le site internet de la direction des affaires juridiques.



**Au JORF n°0077 du 31 mars 2019, publication d'un décret corrigeant des erreurs matérielles, de dix-sept arrêtés (dont un portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique) et de cinq avis constituant les annexes du code de la commande publique.**

### ***Modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire***

- ✚ Au JORF n°0077 du 31 mars 2019, texte n° 11, publication du [décret n° 2019-259 du 29 mars 2019](#) portant **modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique**.

**Publics concernés** : acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques.

**Objet** : correction d'erreurs matérielles notamment dans les renvois entre articles du code.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er avril 2019.

**Notice** : le décret modifie la partie réglementaire du code de la commande publique afin de corriger les erreurs identifiées depuis sa publication le 6 décembre 2018. Ces erreurs sont purement matérielles (erreurs de renvoi entre articles, rédaction ambiguë ou incomplète).

**Références** : le décret et les dispositions du code de la commande publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Les annexes du code de la commande publique***

*A l'instar de ce code, ces annexes entreront en vigueur le 1er avril 2019. Elles sont constituées de seize arrêtés et de cinq avis qui reprennent la teneur de ceux qui avaient été publiés en application des ordonnances et décrets de 2015-2016 tout en actualisant les références aux articles du code de la commande publique ou à d'autres textes.*

Ces arrêtés et avis sont précédés d'une annexe préliminaire qui prend la forme de deux tableaux :

- le premier liste les arrêtés et avis annexés au code,
- le second recense les articles du code renvoyant à ces annexes.

Cette grille de correspondance permettra ainsi aux utilisateurs du code d'y naviguer plus aisément et de retrouver plus rapidement les arrêtés et avis dont ils ont besoin.

La réunion à droit constant de ces arrêtés et avis en annexe du code de la commande publique achève ainsi les travaux de codification. Source de sécurité juridique, elle accroît également l'intelligibilité et l'accessibilité du droit de la commande publique.

- ✚ Au JORF n°0077 du 31 mars 2019, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 22 mars 2019](#) portant **l'annexe préliminaire du code de la commande publique**.

**Publics concernés** : les opérateurs économiques, les acheteurs et les autorités concédantes soumis au code de la commande publique.

**Objet** : Le présent arrêté porte l'annexe préliminaire du code de la commande publique.

**Entrée en vigueur** : 1er avril 2019.

**Notice** : L'annexe préliminaire du code de la commande publique, portée par le présent arrêté, est composée de deux tableaux : le premier liste les avis et arrêtés annexés au code de la commande publique, le second recense les articles de ce code renvoyant aux textes annexés.

**Références** : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### *Liste des annexes du code de la commande publique*

Numéro de l'annexe	Nom de l'annexe
Annexe n° 1	<a href="#">Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique</a>
Annexe n° 2	<a href="#">Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique</a>
Annexe n° 3	<a href="#">Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques</a>
Annexe n° 4	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> fixant la <b>liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.</b>
Annexe n° 5	<a href="#">Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics</a>
Annexe n° 6	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> fixant les <b>modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.</b>
Annexe n° 7	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif aux <b>fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.</b>
Annexe n° 8	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif aux <b>exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique.</b>
Annexe n° 9	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> fixant la <b>liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.</b>
Annexe n° 10	<a href="#">Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics</a>
Annexe n° 11	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif aux <b>modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics.</b>
Annexe n° 12	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif à la <b>signature électronique des contrats de la commande publique.</b>

Annexe n° 13	: <a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> fixant les <b>modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire</b> .
Annexe n° 14	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif au <b>certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics</b> .
Annexe n° 15	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif aux <b>données essentielles dans la commande publique</b> .
Annexe n° 16	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif au <b>fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique</b> .
Annexe n° 17	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif au <b>recensement économique de la commande publique</b> .
Annexe n° 18	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif aux <b>comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics</b> .
Annexe n° 19	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> fixant le <b>modèle d'avis pour la passation des marchés et des accords-cadres de défense ou de sécurité</b> .
Annexe n° 20	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> précisant les <b>modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé</b> .
Annexe n° 21	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> fixant le <b>modèle d'avis pour la passation des contrats de concession</b> .

Le ministre de l'économie et des finances a présenté au conseil des ministres du 20 février 2019 un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Cette ordonnance a été prise sur le fondement d'une habilitation prévue par l'article 38 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le code de la commande publique entrera en vigueur le 1er avril 2019, tant pour sa partie législative que pour sa partie réglementaire. Il constitue une étape déterminante dans la démarche de rationalisation et de modernisation du droit de la commande publique, initiée avec la transposition des directives européennes de 2014.

Réalisé à droit constant, le code de la commande publique réunit de façon ordonnée les règles qui régissent la vie des marchés publics et des contrats de concession : de la procédure de passation jusqu'à leur exécution.

Un droit de la commande publique plus simple et plus accessible permettra aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises, de saisir pleinement les nombreuses opportunités économiques offertes pour satisfaire les besoins de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics.





**Le code de la commande publique entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.**

## **ACHATS INFORMATIQUES ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La direction des achats de l'État (DAE) vient de mettre en ligne, à destination des acheteurs publics, un guide de l'achat public ayant pour thème : « [Achats informatiques et propriété intellectuelle](#) ».

Les personnes publiques développent de nombreux projets informatiques en s'interrogeant souvent sur les droits de propriété intellectuelle. La question centrale concerne l'utilisation, la réutilisation et l'exploitation d'un système d'information (spécifications, maintenance, évolution, diffusion sous libre, réutilisation des données, etc.), car seules les utilisations prévues dans le marché sont autorisées.

Les clauses de propriété intellectuelle ne sont en effet pas des clauses "standards" susceptibles d'être reportées d'un marché à un autre. Pour qu'elles couvrent l'ensemble des besoins du prescripteur, à court, moyen et long terme, elles doivent faire l'objet d'une réflexion en amont et d'un dialogue nourri entre les différentes parties prenantes et le prestataire pour bien évaluer le besoin.

Ce nouveau guide de l'achat public propose notamment une méthodologie d'aide à la rédaction des clauses de propriété intellectuelle, des outils pratiques éprouvés, des points de vigilance et des recommandations à chaque étape du projet.

↳ Télécharger le guide « [Achats informatiques et propriété intellectuelle](#) ».

## **ACHATS INNOVANTS**

Le décret n° [2018-1225](#) du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique crée une expérimentation de trois ans permettant aux acheteurs de passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour leurs achats innovants jusqu'à 100.000 euros.

La DAJ vient de mettre en ligne une [fiche technique](#) sur l'achat innovant. Elle y rappelle notamment ce qu'il faut entendre par achat innovant.

*« La définition de l'achat innovant figure au 2° de l'[article R. 2124-3](#) du code de la commande publique, qui permet de recourir à la procédure négociée ou au dialogue compétitif lorsque le besoin consiste en une solution innovante : sont innovants les « travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés ».*

*Il est précisé que « le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ».*

*Il peut donc s'agir non seulement d'une innovation technologique de produit ou de procédé mais aussi d'une innovation d'organisation ou de commercialisation liée, par exemple, à la numérisation ou à l'interconnexion. La solution peut être déjà disponible sur le marché. En revanche, la production d'un produit personnalisé dont les caractéristiques ne diffèrent pas sensiblement de ceux des produits déjà fabriqués ne constituent pas une innovation. »*

↳ Consulter la fiche technique « [L'expérimentation Achats innovants](#) ».

### **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**

Dans une décision n° [416571](#) du vendredi 15 mars 2019, le Conseil d'État rappelle que l'interprétation des stipulations du cahier des clauses et conditions générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCCG-PI) de la SNCF et de RFF relève, comme celle des stipulations du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicable au marché, de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe ainsi au contrôle du juge de cassation, sauf dénaturation.

↳ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [416571](#) du vendredi 15 mars 2019.

### **OFFRE ANORMALEMENT BASSE**

*Dans un arrêt n° [425191](#) du mercredi 13 mars 2019, le Conseil d'État rappelle qu'une offre anormalement basse doit être appréciée dans sa globalité.*

Il résulte des articles [53](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et [60](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 que l'existence d'un prix paraissant anormalement bas au sein de l'offre d'un candidat, pour l'une seulement des prestations faisant l'objet du marché, n'implique pas, à elle-seule, le rejet de son offre comme anormalement basse, y compris lorsque cette prestation fait l'objet d'un mode de rémunération différent ou d'une sous-pondération spécifique au sein du critère du prix. **Le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie en effet au regard de son prix global.**

Commet une erreur de droit le juge des référés qui se fonde, pour juger que l'acheteur n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en rejetant, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public portant sur la collecte et l'évacuation d'ordures ménagères et de déchets, l'offre du soumissionnaire comme anormalement basse, sur le seul motif que celui-ci proposait de ne pas facturer les prestations de collecte supplémentaire des ordures ménagères produites par certains gros producteurs.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [425191](#) du mercredi 13 mars 2019.

### **PROCEDURE CONCURRENTIELLE AVEC NEGOCIATION**

*Sur les modalités d'organisation de la procédure concurrentielle avec négociation lire la réponse du Ministère de l'Économie et finances à la [question écrite n° 15044](#) de M. Mustapha Laabid.*

#### **Question écrite n° 15044**

**M. Mustapha Laabid attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'organisation de la procédure concurrentielle avec négociation. Au-dessus des seuils européens, les procédures permettant de négocier avec les opérateurs économiques sont la procédure concurrentielle avec négociation (article 71 du décret n° 2016-360), la procédure négociée avec mise en concurrence préalable (article 74 du décret précité) et le dialogue compétitif (article 75 du décret précité).**

La réforme de la réglementation de la commande publique de 2016 a permis un recours élargi à ces procédures négociées, ce qui correspondait à une attente forte des professionnels de l'achat public pour lesquels la négociation est un levier de performance de l'achat et de bonne gestion des deniers publics.

L'achat négocié est, en effet, un achat profilé au plus près du besoin et payé au juste prix.

La procédure concurrentielle avec négociation dont les modalités sont précisées à l'article 72 et à l'article 73 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics prévoit un mécanisme en deux temps : une première phase dédiée à l'appel à candidatures, puis une deuxième phase consacrée aux offres et à la négociation.

En procédure concurrentielle avec négociation, le délai minimal de réception des candidatures est de 30 jours, ramené à 15 jours pour les entités adjudicatrices œuvrant par la voie de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable. Cette première phase impacte lourdement le délai de procédure, au risque de freiner l'usage de ce type de procédure ou d'écourter le temps dédié aux négociations, ce qui constitue pourtant l'intérêt principal de cette procédure.

Cette lourdeur procédurale est d'autant moins compréhensible au regard de l'élan de simplification insufflé par la dernière réforme de la commande publique et alors même que le Gouvernement affiche la volonté de soutenir l'innovation par la commande publique. Il lui demande dès lors que soit étudiée l'organisation de cette procédure selon une procédure dite ouverte, permettant la réception simultanée des candidatures et des offres.

#### Texte de la réponse

Comme le souhaitait la France, la directive européenne 2014/24/UE, transposée par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, a élargi de manière importante les possibilités de recours à la négociation dans le cadre de la passation des marchés publics.

Pour les pouvoirs adjudicateurs (articles 71 à 73 du décret n° 2016-360), l'organisation de la procédure concurrentielle avec négociation en deux phases, la première partie étant relative aux candidatures et la seconde portant sur les offres, ainsi que les délais applicables à chacune de ces phases découlent des obligations prévues par la directive européenne 2014/24/UE elle-même.

Il en est de même pour les entités adjudicatrices dans l'hypothèse de la procédure négociée avec mise en concurrence (procédure formalisée prévue par l'article 74 du décret), conformément à ce que prévoit la directive européenne 2014/25/UE.

Toutefois, le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord avec les candidats sélectionnés.

En l'absence d'accord, la directive, comme l'article 74 du décret n° 2016-30, autorise l'entité adjudicatrice à fixer elle-même un délai qui ne peut être inférieur à dix jours.

En conséquence, sauf à encourir une procédure en manquement, il n'est pas envisageable de modifier les règles actuelles des articles 71 à 74 du décret n° 2016-360.

Ce n'est que dans l'hypothèse des procédures adaptées (articles 27 à 29 du même décret), dans lesquelles l'acheteur détermine librement la procédure applicable, dans le respect des principes rappelés par l'article 1er de l'ordonnance n° 2015-899, qu'il est juridiquement envisageable de prévoir une date unique pour la remise des candidatures et des offres.

## RESILIATION

### *Indemnisation du cocontractant*

*Dans sa décision n° [410537](#) du mercredi 27 février 2019, le Conseil d'État rappelle le droit, en cas de résiliation prononcée par le juge, à indemnisation au bénéfice du cocontractant et en précise les conséquences indemnitaires.*

<b>① Circonstance excluant, par elle-même, tout droit à indemnisation au bénéfice du cocontractant</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>■ En premier lieu, lorsqu'une décision juridictionnelle, comme en l'espèce, eu égard au droit alors applicable, a enjoint à une personne publique de résilier un contrat, ou lorsque, désormais, dans le cadre d'un recours en contestation de la validité d'un contrat, le juge prononce une telle résiliation, cette circonstance n'implique pas, par elle-même, une absence de droit à indemnisation au bénéfice du cocontractant. Ce droit à indemnisation s'apprécie alors, conformément aux principes du droit des contrats administratifs, au regard des motifs de la décision juridictionnelle et, le cas échéant, des stipulations du contrat applicables.</li></ul>	
<b>② Annulation de la décision juridictionnelle qui a enjoint à la personne publique de résilier le contrat ou a prononcé sa résiliation</b>	
1	<ul style="list-style-type: none"><li>■ En second lieu, lorsque l'exercice des voies de recours conduit le juge d'appel ou de cassation à annuler la décision juridictionnelle qui a enjoint à la personne publique de résilier le contrat ou a prononcé sa résiliation, le préjudice éventuellement né de l'exécution de la décision juridictionnelle annulée n'est pas indemnisable.</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Obligation pour la personne publique de tirer les conséquences de cette annulation, le cas échéant en reprenant les relations contractuelles</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>⇒ Il appartient en revanche à la personne publique de tirer les conséquences de cette annulation et de décider, sous le contrôle du juge administratif et dès lors qu'une telle mesure n'est pas sans objet, de reprendre les relations contractuelles, sauf si une telle reprise est de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation....</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>⇒ Si la personne publique décide de ne pas reprendre les relations contractuelles, le droit à indemnisation du cocontractant s'apprécie au regard des motifs de cette dernière décision et prend en compte les sommes qui, le cas échéant, lui ont déjà été versées après la résiliation initiale du contrat. Si la personne publique décide de reprendre les relations contractuelles, alors qu'elle a déjà indemnisé les conséquences de la résiliation initiale, il lui appartient d'exiger de son cocontractant qu'il lui restitue les sommes versées correspondant à la durée restant à courir de l'exécution du contrat.</li></ul>

🔗 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [410537](#) du mercredi 27 février 2019.*

### **Pouvoirs du juge**

*Dans une décision n° [414114](#) du mercredi 27 février 2019, le Conseil d'État a apporté des précisions sur les pouvoirs du juge dans une affaire relative à la résiliation tacite d'un marché à bons de commande.*

Lorsqu'un tribunal administratif a rejeté une demande tendant à la reprise des relations contractuelles et que, postérieurement à son jugement, le terme du contrat est atteint avant la saisine du juge d'appel ou pendant l'instance d'appel, la cour saisie doit constater que le contrat n'est plus susceptible d'être exécuté et que le litige n'a pas ou n'a plus d'objet.

De même, si le tribunal a ordonné la reprise des relations contractuelles mais que son jugement n'a pas été exécuté et que le terme du contrat est atteint avant la saisine du juge d'appel ou pendant l'instance d'appel, la cour doit également constater qu'il n'est plus susceptible d'être exécuté et que le litige n'a pas ou plus d'objet.

En revanche, si le jugement ordonnant la reprise des relations contractuelles a été exécuté, le juge d'appel doit statuer sur la requête en appréciant le bien-fondé de la reprise des relations contractuelles ordonnée par le tribunal jusqu'au terme du contrat.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [414114](#) du mercredi 27 février 2019.

### **SOURÇAGE (OU SOURCING)**

*Le « sourcing » est défini comme la possibilité pour un acheteur « d'effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, de solliciter des avis ou d'informer les opérateurs économiques du projet et de ses exigences » afin de préparer la passation d'un marché public (article 4 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).*

*Il s'agit des actions de recherche de fournisseurs et d'évaluation de leur capacité à répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur en termes de coûts, qualité innovation (dont la qualité environnementale et sociale), délais. Ces actions sont menées en amont de la consultation (jusqu'à une semaine au plus tard avant le lancement de la consultation).*

*Les résultats de ces études et échanges préalables sont utilisés par l'acheteur pour formuler un besoin adapté à l'état de l'art et accroître la performance achat.*

*Le « sourcing » se distingue ici de la veille stratégique réalisée en amont pour définir et faire évoluer les stratégies d'achat sur les années à venir.*

La direction des achats de l'État (DAE) a publié, à destination des acheteurs publics, un guide de l'achat public ayant pour thème : « [Le sourcing opérationnel](#) ».

Il est entièrement consacré au "sourcing" opérationnel, réalisé en amont d'un projet d'achat ou d'une consultation spécifique, et ne traite pas du "sourcing" stratégique réalisé dans le cadre d'une veille plus large.

Ce guide, consacré au sourçage (ou sourcing), est composé de 3 chapitres :

- ① - Les acteurs à associer au sourcing
- ② - Organiser les échanges fournisseurs
- ③ - Exploiter les résultats du sourcing

Il est complété par une boîte à outil concrète regroupant des modèles d'appel à compétence, d'invitation et de questionnaires fournisseurs, ainsi que des grilles de synthèse des entretiens avec lesdits fournisseurs et une trame d'entretien pour le « benchmark ».

↳ Télécharger le guide ayant pour thème : « [Le sourcing opérationnel](#) ».



**Le code de la commande publique entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.**



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

[Frais de déplacements : les modifications apportées par le décret n°2019-139 du 26 février 2019](#)

[Le règlement intérieur pour les marchés passés selon une procédure adaptée](#)

### Gestion financière et comptable des EPLE

*À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille*

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Les modifications apportées par le décret n°2019-139 du 26 février 2019

**Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 vise à harmoniser les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents de l'Etat en métropole et en outre-mer. Le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.**

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 Version initiale	Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 Version modifiée
<p align="center"><b>Article 2</b></p> <p>Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :</p> <p>1° Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;</p> <p>2° Agent en tournée : agent en service outre-mer et qui se déplace à l'intérieur de sa collectivité territoriale d'affectation, mais hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, et agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence ;</p> <p>3° Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;</p> <p>4° Agent en stage : agent qui suit une action de formation initiale ou agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la</p>	<p align="center"><b>Article 2</b></p> <p>Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :</p> <p>1° Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;</p> <p>2° Agent en tournée : agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence ;</p> <p>3° Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;</p> <p>4° Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de</p>



<p>formation professionnelle des personnels de l'Etat conformément aux dispositions du titre Ier du décret du 14 juin 1985 susvisé et du titre Ier du décret du 26 mars 1975 susvisé ;</p> <p>5° Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements mentionnés à l'article 1er ;</p> <p>6° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;</p> <p>7° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;</p> <p>8° Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ;</p> <p>9° Outre-mer : les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises sont désignés dans le présent décret par le terme : « outre-mer ».</p> <p>Pour l'application du présent décret, les déplacements dans la Principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France.</p>	<p><b>l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat ;</b></p> <p>5° Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements mentionnés à l'article 1er ;</p> <p>6° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;</p> <p>7° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;</p> <p>8° Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ;</p> <p>9° Outre-mer : les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises sont désignés dans le présent décret par le terme : " outre-mer ". Pour l'application du présent décret, les déplacements dans la Principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France.</p>
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><b>Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p><b>Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée</b></p>

**hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre :**

**- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ;**

**- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :**

**1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;**

**2° Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.**

**Toutefois, pour l'étranger et l'outre-mer, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'outre-mer.**

**A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :**

**- à la prise en charge de ses frais de transport ;**

**- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou d'indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Les indemnités de stage instituées par le présent décret ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier. L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre. Des avances sur le paiement des frais visés aux alinéas précédents peuvent être consenties aux**

**ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :**

**-à la prise en charge de ses frais de transport ;**

**-à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.**

**Pour l'étranger, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre des affaires étrangères.**

<p>agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article 3-1</b></p> <p>Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à la prise en charge de ses frais de transport ;</li> <li>-à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission prévues à l'article 3 dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.</li> </ul> <p>Les indemnités de stage instituées par le présent décret ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.</p> <p>L'indemnité de stage et l'indemnité de mission instituées par le présent décret sont exclusives l'une de l'autre.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 3-2</b></p> <p>Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5, des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents sont consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.</p>
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><b>Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par un arrêté conjoint du ministre</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p><b>Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint</b></p>

chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Pour l'outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Pour l'étranger, un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de stage.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.**

**Pour l'outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministère chargé de l'outre-mer.**

Pour l'étranger, un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de stage.

#### **Article 7-1**

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

-à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;

	<p>-à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7.</p> <p>Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p><b>Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.</b></p> <p><b>En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.</b></p> <p><b>L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</b></p> <p><b>L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.</b></p> <p><b>Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.</b></p> <p><b>L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service,</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.</p> <p>En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.</p> <p>L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p> <p>L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.</p> <p>Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.</p> <p><b>L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service,</b></p>

<p>des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3. En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.</p>	<p><b>des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers prévus au b du 1° de l'article 3.</b></p> <p>En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p><b>Lorsque l'agent a utilisé un véhicule personnel, autre qu'un véhicule mentionné à l'article 10, un taxi, ou un véhicule de location, il est remboursé des frais occasionnés sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie, et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>Lorsque l'agent a utilisé un véhicule autre qu'un véhicule mentionné à l'article 10, il est remboursé des frais occasionnés sur autorisation du chef de service, quand l'intérêt du service le justifie, et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers prévus au troisième alinéa de l'article 3.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 11-1</b></p> <p><b>Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires</b> prévus au présent décret <b>sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.</b> Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.</p> <p>Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement.</p> <p>Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.</p> <p>Les frais de déplacement temporaire pris en charge directement par l'administration en application de l'article 5 ne donnent pas lieu à la communication par l'agent des pièces justificatives afférentes dès lors que l'ordre de mission est conforme à la commande effectuée auprès du ou des prestataires de l'administration.</p>

## Les taux des indemnités de mission

Les taux des indemnités de mission prévues à l'[article 3](#) du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP

⇒ Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

## La production des justificatifs de paiement des frais de déplacement


[Arrêté du 26 février 2019](#) pris en application de l'[article 11-1](#) du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

[Article 11-1](#) du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires prévus au présent décret sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement.



 Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Les frais de déplacement temporaire pris en charge directement par l'administration en application de l'article 5 ne donnent pas lieu à la communication par l'agent des pièces justificatives afférentes dès lors que l'ordre de mission est conforme à la commande effectuée auprès du ou des prestataires de l'administration.



**Le montant de l'état des frais prévu à l'article 11-1 du décret du 3 juillet 2006 est fixé à 30 € toutes taxes comprises.**

Pour la détermination du montant de 30 €, l'indemnité forfaitaire de repas et l'indemnité forfaitaire d'hébergement **ne sont pas pris en compte**.

- ▶ 1° L'indemnité forfaitaire de repas ;
- ▶ 2° L'indemnité forfaitaire d'hébergement.

#### **Les taux des indemnités kilométriques**

L'[arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

L'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau indiqué au a de l'article 1er est remplacé par le tableau ci-dessous :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
<b>Véhicule de 5 CV et moins</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	<b>0,29</b>	<b>0,36</b>	<b>0,21</b>
Polynésie française (en F CFP)	<b>47,32</b>	<b>56,78</b>	<b>33,77</b>
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	<b>47,32</b>	<b>56,78</b>	<b>33,77</b>
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	<b>50,01</b>	<b>85,29</b>	<b>35,17</b>
<b>Véhicule de 6 CV et 7 CV</b>			



Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,37	0,46	0,27
Polynésie française (en F CFP)	51,29	62,16	36,45
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	51,29	62,16	36,45
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	51,29	66,25	39,14
<b>Véhicule de 8 CV et plus</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,5	0,29
Polynésie française (en F CFP)	55,5	66,25	39,14
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	55,5	66,25	39,14
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	58,19	68,94	40,66

2° Le tableau indiqué à l'article 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	VÉLOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,14	0,11
Polynésie française (en F CFP)	23,72	14,25
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	23,72	14,25
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	25	14,96

### Les taux des indemnités de stage

L'[arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Le règlement intérieur pour les marchés passés selon une procédure adaptée

*L'entrée en vigueur du code de la commande publique (CCP) au 1<sup>er</sup> avril 2019 nécessite l'actualisation du règlement intérieur de la commande publique ou de la charte de la commande publique de l'EPL pour les marchés inférieurs aux seuils des marchés formalisés. La différence entre charte et règlement réside dans le caractère obligatoire du règlement.*

Le code de la commande publique (CCP) laisse une grande liberté pour les achats effectués selon la procédure adaptée. Le respect des grands principes rappelés dans le code impose que chaque acheteur public définisse et puisse exposer clairement sa politique d'achat. Dans un souci de sécurité juridique, il est préférable de définir les règles (niveau de publicité, nombre de devis, demandes de catalogues, critères de choix, seuils intermédiaires éventuels, besoins non programmés...).

Lorsqu'un tel règlement est adopté par le conseil d'administration, il s'impose à l'établissement et il ne peut y être dérogé que par une nouvelle délibération.



***Cet exemple de règlement intérieur a été rédigé avec les seuils applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ainsi qu'avec un seuil facultatif à 45 000 € HT\*.***

**Article 1 :** Les marchés publics et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées (à titre indicatif 221.000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les fournitures et services) relèvent selon l'[art R421-20](#) du code de l'éducation de la compétence du conseil d'administration (ou de la commission permanente si cette dernière a reçu délégation du conseil d'administration).

Le chef d'établissement, représentant le pouvoir adjudicateur de l'établissement, peut toutefois signer, sans l'autorisation du conseil d'administration, tout marché conclu dans les conditions prévues par le code des marchés publics et respectant l'une des trois conditions indiquées ci-après :

- 1) S'il a reçu délégation conformément à l'[article R421-20](#) ;
- 2) S'il est financé par des ressources spécifiques qui n'ont pu être inscrites au budget initial et qui font l'objet d'une décision budgétaire modificative relevant de la compétence du chef d'établissement, conformément au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R421-60 du code de l'éducation : il s'agit de crédits dont l'EPL doit faire un usage spécifique, défini par le bailleur de fonds, et dont la recette n'est définitivement acquise à l'établissement que lorsque celui-ci a effectué la dépense correspondante ;

**3) En cas d'urgence, s'il se rattache à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes, ou à des travaux et équipements, jusqu'à 15 000 euros hors taxes : il s'agit ici de permettre à l'ordonnateur d'engager une dépense non déléguée et qui n'est pas financée sur des ressources non spécifiques, lorsqu'elle est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement ou d'un service annexe ; la gestion courante recouvre les fournitures non immobilisées ainsi que les prestations de services telles que, par exemple, la réparation inopinée d'équipements de sécurité ou de matériels informatiques.**

Le chef d'établissement veille à informer le conseil d'administration, dès la réunion la plus proche, des marchés ainsi conclus sans autorisation préalable et met à disposition des membres du conseil les documents afférents aux marchés.

**Article 2 :** La délégation donnée au chef d'établissement n'est accordée que pour les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée **dont l'incidence financière est annuelle et dans la limite des crédits ouverts au budget.**

Les marchés ou accords-cadres d'une durée supérieure à une année restent de la compétence du conseil d'administration (*ou de la commission permanente si cette dernière a reçu délégation du conseil d'administration*).

La liste des contrats ou des engagements pluriannuels sera communiquée pour information, lors de la présentation du budget, aux membres du conseil.

**Article 3 :** *Un marché public est, selon les textes relatifs aux marchés publics, un contrat conclu à titre onéreux par une personne de droit public, dès le 1<sup>er</sup> euro, avec des personnes publiques ou privées, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures, de service).*

**Article 4 :** L'acheteur public doit satisfaire à l'obligation légale faite à tout acheteur public de définir ses besoins ([article L2111-1](#) du code de la commande publique), de les évaluer et de les organiser dans le respect des principes de la commande publique (titre préliminaire du [code de la commande publique](#)). A cette fin, il regroupe en un seul niveau et dans une seule nomenclature l'ensemble des besoins de l'établissement (*lycée, CFA et GRETA*) en matière d'achats publics (*fournitures, services et travaux*).

**Article 5 :** Pour les marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil des marchés à procédure adaptée (*à titre indicatif 25 000 € HT*), le chef d'établissement définira les modalités de mise en concurrence, de publicité, de négociation, les critères de choix dans le respect des principes de la commande publique.

Le chef d'établissement veillera à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ; il respectera le principe de bonne utilisation des deniers publics et ne contractera pas systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. Il s'informerera sur la structure de l'offre existante sur le marché et se comportera en gestionnaire avisé et responsable. La présentation de plusieurs devis, de référentiels de prix ou de guides d'achat utilisés (prix catalogue) est souhaitable.

Le chef d'établissement devra être à même de pouvoir justifier les motifs de son choix et d'assurer, en toute transparence, la traçabilité des procédures qu'il aura employées, selon la nature et le montant de la prestation achetée. L'établissement d'une note de traçabilité de l'achat est recommandé.

Le chef d'établissement accordera à l'adjoint gestionnaire non comptable public les délégations nécessaires à la gestion de ces marchés.

**Article 6** : [À compter de 25 000 € HT](#), l'[article L2132-2](#) du [code de la commande publique](#) pose clairement, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché, pour tous les acheteurs le principe de la généralisation de l'obligation de dématérialisation. Sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire, tous les communications et échanges d'informations sont réalisés par voie électronique. Cette mise à disposition s'effectue sur le profil d'acheteur de l'établissement à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Pour les marchés publics et accords-cadres de fournitures et de service d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 44 999 € HT, le chef d'établissement définira les modalités de mise en concurrence, de publicité, de négociation, les critères de choix dans le respect des principes de la commande publique.

Un minimum de plusieurs devis ou prix catalogue, sauf exception du fait d'une concurrence insuffisante, sera indispensable.

Le chef d'établissement pourra associer, s'il le juge nécessaire, la commission d'appel d'offres compétente dans le domaine concerné pour avis.

Il accordera à l'adjoint gestionnaire non comptable public les délégations nécessaires à la gestion de ces marchés.

**Article 7** : Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de service d'un montant supérieur à 45 000 € HT, le chef d'établissement définira les modalités de mise en concurrence, de publicité, de négociation, les critères de choix dans le respect des principes de la commande publique.

A compter du seuil de publicité de 90 000 € HT, il sera procédé à une publicité dans un journal d'annonces légales ou au bulletin officiel d'annonces des marchés publics.

Le chef d'établissement signera ces marchés après avis de la commission d'appel d'offres compétente dans le domaine concerné et rapport écrit du gestionnaire de l'établissement précisant les modalités retenues pour respecter les principes de la commande publique.

Le chef d'établissement n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres ; il a seulement l'obligation de la consulter.

**Article 8** : Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 221.000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les fournitures et services relèvent des procédures formalisées prévues par le code de la commande publique ([CCP](#)).

**Article 9** : Le chef d'établissement informera le conseil d'administration au cours du premier trimestre de l'exercice des marchés et accords-cadres conclus l'année précédente.

Il mettra à disposition les documents sur le profil d'acheteur de l'établissement.

*\*Le seuil de 45.000 €HT est un seuil facultatif introduit par l'établissement dans son règlement intérieur de la commande publique.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Fiche : Tableau récapitulatif des seuils du règlement intérieur

(Avec un seuil facultatif à 45 000 € HT\*)

	<b>&lt; 25 000 € HT</b>	<b>De 25 000 € HT à 44 999 € HT</b>	<b>De 45 000 € HT à 89 999 € HT</b>	<b>De 90 000 € HT à 220 999 € HT</b>
<b>Définition du besoin</b>	Demandeur + Adjoint gestionnaire	Demandeur + Adjoint gestionnaire	Demandeur + Adjoint gestionnaire	Demandeur + Adjoint gestionnaire
<b>Modalités de publicité</b>		Mise en concurrence de prestataires Profil d'acheteur +/ou publication dans un journal spécialisé si nécessaire	Idem + Journal d'annonces légales ou bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP)	Idem + Journal d'annonces légales ou BOAMP
<b>Formalisme contractuel</b>	Bon de commande ou Marché Acte d'engagement Règlement de consultation	Marché écrit Acte d'engagement Règlement de consultation Déclaration sur l'honneur	Marché écrit Acte d'engagement Règlement de consultation Déclaration sur l'honneur	Marché écrit Acte d'engagement Règlement de consultation Déclaration sur l'honneur
<b>Possibilité de négociation</b>	Demandeur + Adjoint gestionnaire	Demandeur + Adjoint gestionnaire	Plan de négociation	Plan de négociation
<b>Attribution et Signature</b>	Chef d'établissement ou Personne détentrice d'une délégation de signature	Chef d'établissement ou Personne détentrice d'une délégation de signature	Chef d'établissement	Chef d'établissement
<b>Contrôle</b>	Note de traçabilité des opérations de mise en concurrence	Note de traçabilité des opérations de mise en concurrence	Fiche rapport de l'adjoint gestionnaire retraçant les opérations de mise en concurrence	Fiche rapport de l'adjoint gestionnaire retraçant les opérations de mise en concurrence

**Rappel** : Le seuil de 206 000 € HT est passé, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 193 000 € HT ; il est, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, repassé à 200.000 € HT, puis à 207 000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2014, 209 000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et enfin à 221 000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le seuil de 20 000 € HT, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat (Arrêt PEREZ), est revenu à 4 000 € HT ; il est remonté à 15 000 € HT en décembre 2011 ; le [décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 - art. 2](#) relève le seuil de dispense de procédure à 25 000 euros HT, tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect par l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique.

\*Le seuil de 45.000 € HT est un seuil facultatif introduit par l'établissement dans son règlement intérieur de la commande publique.

# Index

<b><i>Achat public</i></b>	<b>28</b>	Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.	<b>31</b>
<b><i>Achat public en EPLE</i></b>		Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession.	<b>31</b>
Parcours M@GISTERE	<b>23</b>	Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés et des accords-cadres de défense ou de sécurité.	<b>31</b>
<b><i>Achats informatiques</i></b>		Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.	<b>31</b>
Guide	<b>33</b>	Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire.	<b>31</b>
Propriété intellectuelle	<b>33</b>	Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.	<b>31</b>
<b><i>Achats innovants</i></b>		Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.	<b>31</b>
Décret 2018-1225	<b>33</b>	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.	<b>31</b>
Fiche technique	<b>33</b>	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique.	<b>31</b>
<b><i>Actualités de la DAF</i></b>		Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique.	<b>31</b>
Actualité et question de la semaine	<b>4</b>	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.	<b>31</b>
Site PLEIADE	<b>4</b>	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.	<b>31</b>
<b><i>Adjoint gestionnaire</i></b>		Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique.	<b>31</b>
Guide La comptabilité de l'EPL	<b>6</b>	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.	<b>31</b>
<b><i>Agent comptable</i></b>		Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics.	<b>31</b>
Guide La comptabilité de l'EPL	<b>6</b>	Arrêtés 22 mars 2019	<b>29</b>
Rapport IGAENR	<b>1, 11</b>		
<b><i>AJI</i></b>			
Association des journées de l'intendance	<b>21, 39</b>		
Dématérialisation marchés publics	<b>21, 39</b>		
Profil d'acheteur	<b>21, 39</b>		
<b><i>Attaché</i></b>			
Arrêté 18 février 2019	<b>15</b>		
Attaché principal	<b>15</b>		
<b><i>Balance</i></b>			
Guide de la balance	<b>24, 25</b>		
<b><i>Cahier des clauses administratives</i></b>			
Jurisprudence	<b>34</b>		
<b><i>CESC</i></b>			
Rapport "Education alimentaire de la jeunesse"	<b>16</b>		
<b><i>Chef d'établissement</i></b>			
Guide La comptabilité de l'EPL	<b>6</b>		
<b><i>Chorus pro</i></b>			
Facturation électronique	<b>6</b>		
Newsletter	<b>6</b>		
<b><i>CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</i></b>			
Parcours M@GISTERE	<b>23</b>		
<b><i>Code de la commande publique</i></b>			
Annexes	<b>29</b>		
Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique	<b>31</b>		

Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique	31	Pilotage EPLE	24
Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics	31	<b>Etablissements publics nationaux</b>	
Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics	31	Décret 2019-254	15
Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques	31	Personnels dirigeants	15
Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique	31	<b>Facturation électronique</b>	
Décret 2019-259	29	Chorus Pro	6
EPLE	5, 29	Newsletter	6
Fiche DAJ	29	<b>FDRm</b>	
Marché public	5, 29	Comptabilité	2
Modifications partie réglementaire	29	Outil sur l'analyse du fonds de roulement	2
Tables de concordance	29	<b>Fonction publique</b>	
<b>Collectivités territoriales</b>		Avis du Conseil d'Etat	8
Décret 2019-142	6	Décret 2019-133	8
Départements Bas-Rhin et du Haut-Rhin	6	Décret 2019-138	8
<b>Comptabilité</b>		Décret 2019-234	8
Formation	1, 11	Disponibilité	8
Guide La comptabilité de l'EPLE	6	Dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles	8
La comptabilité de l'EPLE	1	Rémunérations des heures supplémentaires	8
Rapport IGAENR	1, 11	Transformation de la fonction publique	8
<b>Compte financier</b>		<b>Formation</b>	
<u>Parcours M@GISTERE</u>	6	Plan national de formation	15
REPROFI	2, 6	Rapport Inspection générale	15
<b>Contrôle interne comptable et financier</b>		<b>Formation des filières financières et comptables</b>	
Organigramme fonctionnel	3	Adjoint gestionnaire	1, 11
Parcours M@GISTERE	24	Agent comptable	1, 11
<b>Dépenses de l'Etat</b>		Rapport IGAENR	1, 11
Arrêté 27 février 2019	7	<b>Frais de déplacement</b>	
<b>Éducation</b>		Actualité de la DAF A3	11
Classes de troisième "prépa-métiers"	7	Arrêté 26 février 2019	11
Décret 2019-176	7	Décret 2019-139	11, 41
Décret 2019-218	7	Modifications	41
Éducation alimentaire	7	<b>Informations</b>	4
Indicateurs de résultats des lycées	7	<b>La comptabilité de l'EPLE</b>	
Informations sur les métiers et les formations	7	Parcours M@GISTERE	3, 23
Orientation	7	Vademecum	3
Rapport "Éducation alimentaire de la jeunesse"	7	<b>Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</b>	24, 25
<b>Éducation alimentaire</b>		Agent comptable ou régisseur en EPLE	24, 25
Rapport	16	Balance	24, 25
<b>EPLE</b>		Guide de la balance	24, 25
Code de la commande publique	5, 29	L'EPLE et les actes administratifs	24, 25
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	27, 28	Les carnets de l'EPLE	24, 25
Parcours M@GISTERE CICF	24	Les pièces justificatives	24, 25
		Vademecum " La comptabilité de l'EPLE"	24
		<b>Le parcours M@GISTERE</b>	
		La comptabilité de l'EPLE	1
		<b>Le point sur ....</b>	40
		<b>M@GISTERE</b>	
		Parcours Achat public en EPLE	27, 28
		Parcours CICF Pilotage de l'EPLE	24
		<b>Marché public</b>	
		Achats innovants	33

Aji <b>21, 39</b>		Décret 2019-254	<b>15</b>
Arrêté 27 juillet 2018	<b>39</b>	Etablissements publics nationaux	<b>15</b>
Cahier des clauses administratives	<b>34</b>	Plan national de formation	<b>15</b>
Code de la commande publique	<b>5, 29</b>	Rapport Inspection générale	<b>15</b>
Décret 2018-1225	<b>33</b>	<b>Plan national de formation</b>	
<b>Dématérialisation</b>	<b>39</b>	Rapport Inspection générale	<b>15</b>
Fiche technique	<b>33</b>	<b>Procédure concurrentielle avec négociation</b>	
Guide	<b>33, 39</b>	Marché publique	<b>34</b>
Guide de la DAE	<b>37</b>	Question écrite	<b>34</b>
Indemnisation du cocontractant	<b>36</b>	<b>Propriété intellectuelle</b>	
Jurisprudence	<b>34, 36</b>	Guide	<b>33</b>
Le règlement intérieur de la commande publique	<b>51</b>	Marché public	<b>33</b>
Offre anormalement basse	<b>34</b>	<b>REPROFI</b>	
Procédure concurrentielle avec négociation	<b>34</b>	Compte financier	<b>2</b>
Propriété intellectuelle	<b>33</b>	<b>Résiliation</b>	
<b>Question de la semaine</b>	<b>39</b>	Indemnisation du cocontractant	<b>36</b>
Question écrite	<b>34</b>	Jurisprudence	<b>36</b>
Résiliation	<b>36</b>	Pouvoirs du juge	<b>36</b>
Résiliation tacite	<b>36</b>	Résiliation tacite	<b>36</b>
Sourçage ou sourcing	<b>37</b>	<b>Ressources professionnelles</b>	
<b>MRCF</b>		Académie d'Aix-Marseille	<b>22</b>
Organigramme fonctionnel	<b>3</b>	Académie de Toulouse	<b>22</b>
<b>Offre anormalement basse</b>		Parcours M@GISTERE	<b>22</b>
Jurisprudence	<b>34</b>	<b>Restauration</b>	
Marché public	<b>34</b>	Education alimentaire	<b>16</b>
<b>Organigramme fonctionnel</b>		Plastique	<b>16</b>
CICF	<b>3</b>	Question écrite	<b>16</b>
MRCF	<b>3</b>	Rapport sur l'éducation alimentaire	<b>16</b>
<b>Orientation</b>		<b>Santé scolaire</b>	
Décret 2019-218	<b>7</b>	Décret 2019-1337	<b>19</b>
<b>Paiement en ligne</b>		Examens médicaux obligatoires	<b>19</b>
Décret 2018-689	<b>13</b>	<b>Sourçage (ou Sourcing)</b>	
Message DAF A3	<b>13</b>	Définition	<b>37</b>
Mise en place	<b>13</b>	Guide de la DAE	<b>37</b>
<b>Parcours M@GISTERE</b>		<b>Titre d'occupation domaniale</b>	
Achat public en EPLE	<b>23, 27, 28</b>	Question écrite	<b>19</b>
CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers	<b>23</b>	<b>Titre de recettes</b>	
CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPL	<b>24</b>	Question écrite	<b>20</b>
La comptabilité de l'EPL	<b>23, 25</b>	Recours gracieux	<b>20</b>
<b>Personnel</b>		<b>Transformation de la fonction publique</b>	
Arrêté 18 février 2019	<b>15</b>	Avis du Conseil d'Etat	<b>8</b>
Attaché	<b>15</b>	<b>Vadémecum La comptabilité de l'EPL</b>	
		Guide académie Aix-Marseille	<b>3</b>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)